

Transcription de décisions (jugement) et d'actes étrangers

Les actes d'état civil (acte de naissance, mariage, décès, divorce...) dressés à l'étranger et qui concernent des Belges peuvent être transcrits à la demande de l'intéressé (belge) dans les registres de sa commune de résidence.

Il est conseillé de solliciter la transcription d'un acte d'état civil dressé à l'étranger car une fois transcrit, ceci permet d'en faciliter la délivrance ultérieure de copies ou d'extraits. Pour ce faire :

- Se présenter à l'administration communale muni (e) d'une copie intégrale de l'acte, le cas échéant, légalisée/ apostillée par les autorités compétentes et traduite par un traducteur juré assermenté par un tribunal belge (liste disponible au Tribunal de Première Instance de Mons). La signature du traducteur juré doit également être légalisée par le tribunal de première instance compétent.

L'administration communale intervient également en fin de procédure d'adoption pour la transcription du jugement d'adoption (adoption en Belgique) ou de l'acte d'adoption prononcé à l'étranger.

Tout jugement est transmis par le Tribunal compétent au service état civil dans les délais prescrits par la loi et ce lorsque ledit jugement est coulé en force de chose jugée (définitif).
→ C'est-à-dire que toutes les formalités (délais d'appel etc.) permettant au jugement de sortir ses effets doivent être remplies avant que le service état civil ne réceptionne le jugement et ne puisse le transcrire.